

Arrêt

n° 301 268 du 8 février 2024
dans les affaires X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

- au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoeye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 11 et 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire n° 296 851 et Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire n° 298 846, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante*

n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...] ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, les 11 et 13 juillet 2023, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les n° 296 851 et 298 846, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interpellés à cet égard, les conseils de la partie requérante ont estimé ne pas avoir de mandat pour se désister de leur recours dans cette affaire.

Aucun choix particulier n'ayant été opéré, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») applique l'article 39/68-2 susvisé ; il statue sur la base de la dernière requête enrôlée sous le n° 298 846 visant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2023.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

2.2. Entre le 10 février 2010 et le 21 mai 2012, elle a introduit trois demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. Les 6 avril 2011, 7 juin 2011 et 11 juillet 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) ont été pris à son encontre.

2.3. Entre le 28 juin 2010 et 29 octobre 2013, elle a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celles-ci se sont toutes clôturées négativement.

2.4. Le 10 mai 2016, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

2.5. Le 30 mai 2016, elle est retournée volontairement dans son pays d'origine. Elle déclare être revenue en Belgique le 8 février 2020.

2.6. Le 19 janvier 2021, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

2.7. Le 18 novembre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (séjourne en Belgique depuis 2010) et son intégration (il a développé des connaissances dans le milieu socio-culturel belge, le suivi d'une formation). L'intéressé ajoute qu'un « départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés (...) depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées (sic) ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et il apporte un « contrat de formation » avec une formatrice française langue étrangère, son contrat de bail, ainsi que une preuve de séjour à Namur (modèle 2 bis délivré par la ville de Namur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente

pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Enfin, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale en raison de la présence de son frère en séjour régulier sur le territoire. Il remet une copie du titre de séjour de celui-ci. Il affirme qu' « un retour au pays d'origine le contraindrait à couper ses liens avec celui-ci pour un temps indéterminé » et qu' « un retour au pays d'origine serait disproportionné puisqu'il suffit de lui permettre d'introduire sa demande en Belgique ».

Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant du second acte attaqué

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé ne dispose pas d'un visa en cours de validité.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : Dans sa demande, le requérant invoque ses relations familiales effectives avec son frère autorisé au séjour en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif du requérant qu'il aurait d'autres membres de sa famille en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé qui l'empêcheraient, actuellement, de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), du « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » et du « principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.2. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse a procédé à une vague de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, de nombreux étrangers, se trouvant dans des situations similaires à la sienne, ont été autorisés au séjour sur cette base. Elle soutient ne pas comprendre pourquoi, par conséquent, sa demande a été déclarée irrecevable sans justification. Reconnaisant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, elle rappelle qu'il n'y a cependant pas de place pour l'arbitraire. Elle conclut en une motivation inadéquate et en la violation des dispositions invoquées.

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir invoqué de nombreux éléments devant s'apprécier de manière cumulative. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments indépendamment les uns des autres, se réfère à l'arrêt du Conseil n° 143 898 du 23 avril 2015 et soutient que les dispositions visées au moyen ont été violées.

Relevant que la partie défenderesse a indiqué que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que le Conseil a déjà précisé, à maintes reprises, que les éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour.

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque son intégration et relève que la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir d'une circonstance exceptionnelle. Elle se réfère aux travaux parlementaires¹ ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil pour affirmer qu'une « parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ».

Elle insiste sur sa bonne intégration, laquelle est démontrée par son casier judiciaire vierge et les formations suivies et rappelle une nouvelle fois, l'obligation qu'avait la partie défenderesse de procéder à un examen global des éléments invoqués.

¹ Doc. Parl. Chambres des Représentants, session 2005-2006, Doc51 2478/008, pp. 10-11

Soulignant que la longueur de sa procédure de protection internationale a également joué un rôle dans la mesure où dans ce cadre, elle a « séjourné durant de très nombreuses années en Belgique » et « a pu se constituer une vie privée et familiale [...] en toute légalité ».

Elle soutient que la forcer à retourner dans son pays d'origine, même temporairement, « aboutirait à rompre sa cellule familiale et privée, constituée lors de [son] séjour légal ». Elle rappelle avoir transmis de nombreuses attestations et estime qu'en les écartant simplement, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à des considérations quant à ce. Elle rappelle résider en Belgique depuis de nombreuses années, avoir travaillé, avoir noué de nombreuses relations amicales et professionnelles et s'être bien intégrée. Selon elle, la décision constitue une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie familiale et privée au sens de la disposition invoquée.

Elle ajoute que l'article 3 de la CEDH est également violé en ce que l'exécution des décisions la forcerait à quitter la Belgique et se rendre dans un pays où elle n'a plus d'attaches ; « Que cela constituerait sans conteste un traitement inhumain et dégradant, le requérant devant vivre dans la rue ».

3.6. Dans un dernier point, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire est connexe à la décision d'irrecevabilité 9bis. Elle affirme que, comme il convient d'annuler la première décision, la seconde doit l'être également.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » ou le devoir de minutie.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.7. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (y compris ses formations) ainsi que sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments indépendamment les uns des autres et de ne pas avoir procédé à une analyse globale ou cumulative, il ne peut être suivi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.4. Le Conseil note ensuite que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le premier acte attaqué n'indique nullement que « les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse a tenu compte des différents éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique. Elle a pu valablement considérer qu'ils ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en relevant notamment la longueur du séjour et les différents éléments d'intégration en Belgique invoqués et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le casier judiciaire vierge de la partie requérante ne modifie en rien les constats qui précèdent. Outre le fait que cet élément n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que le respect de l'ordre public ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle et considère qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun.

Quant à l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle elle souligne qu'un même élément peut consister en une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et en un élément de fond justifiant la régularisation, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable et la partie défenderesse n'est nullement tenue d'examiner les éléments en tant que motifs de régularisation. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé, dans le premier acte attaqué, à l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique et n'a aucunement procédé à un examen sur le fond de la demande.

4.2.5. La longueur de la procédure de protection internationale et le fait que la partie requérante ait séjourné régulièrement en Belgique ne modifient en rien les constats qui précèdent dans la mesure où elle ne démontre nullement qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner au pays

d'origine afin d'y solliciter les autorisations requises. En outre, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour présente au dossier administratif, que ces éléments n'avaient nullement été invoqués en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. S'agissant de la critique selon laquelle d'autres étrangers se trouvant dans des situations similaires se sont vus octroyer un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, qu'elle constitue une simple affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés en raison de leur intégration notamment socio-professionnelle et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée serait arbitraire et serait constitutive d'un défaut de motivation.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « [...] cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. [...] Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de

résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019) ».

Cette balance des intérêts de la cause n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que la décision n'est manifestement pas proportionnée au but poursuivi sans étayer son argumentation en sorte qu'elle ne peut être suivie.

4.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la simple affirmation selon laquelle elle se retrouverait à la rue n'est nullement étayée et ne peut donc suffire.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro 298 846 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT